PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

P028-20210122-Obligation du port de masque-département7

REÇU LE
22 JAN. 2021
MAIRIE D'ESCORPAIN

CABINET
SERVICE DES SECURITES

ARRÊTÉ

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public ou lieu ouvert au public sur le département de l'Eure-et-Loir

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code la santé publique, notamment son article L.3136-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Madame Fadela BENRABIA en qualité de Préfète du département d'Eure-et-Loir ;

Vu le décret du Président de la République du 6 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Yannis BOUZAR, Directeur de Cabinet de la Préfète d'Eure-et-Loir ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté préfectoral n°P028-20210407-Obligation du port de masque-département 6 du 5 janvier 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public ou lieu ouvert au public sur le département d'Eure-et-Loir du mardi 5 janvier 2021 jusqu'au dimanche 24 janvier 2021 inclus ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire du 19 janvier 2021 en annexe du présent arrêté ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de l'Eure-et-Loir, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n°2020-1310 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public (ERP) que dans l'espace public ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration de population en raison de la nature de ces espaces ou de l'activité qui s'y déploie ;

Considérant que, nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, les différentes campagnes de dépistage organisées en Eure-et-Loir démontrent un taux d'incidence des cas testés positifs qui est de 129,90 pour la semaine du samedi 9 au vendredi 15 janvier 2021 ; que l'évolution de ce taux caractérise une vulnérabilité élevée du département de l'Eure-et-Loir ce qui rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention dans ces communes ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er : À compter du vendredi 22 janvier 2021 jusqu'au dimanche 7 février 2021 inclus, de 6h00 à 00h00, le port du masque est obligatoire dans l'espace public (voie publique, espaces publics de plein air) pour toute personne âgée de onze ans et plus sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure-et-Loir.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue par l'article 1er ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre la distanciation physique prescrite par l'article I du décret du 29 octobre 2020 susvisé et les mesures sanitaires, définies par son annexe 1, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas pour la pratique des activités sportives.

Article 4 : L'arrêté n° P028-20210407-Obligation du port de masque-département 6 du 5 janvier 2021 est abrogé.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Secrétaire général, Sous-préfet de l'arrondissement de Chartres, le Sous-préfet de l'arrondissement de Dreux, les Sous-préfètes des arrondissements de Châteaudun et de Nogent-le-Rotrou, le Directeur départemental de la sécurité publique d'Eure-et-Loir, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Eure-et-Loir, les maires des communes du département de l'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chartres.

Fait à Chartres le 22 JAN. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Yannis BOUZAR

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à : Madame la Préfète – Place de la République – CS 80537 – 28019 CHARTRES CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"